

ÉTAPE 2 : ANALYSE DU PLAN D'AFFAIRES PAR LA SHQ

OBJECTIF

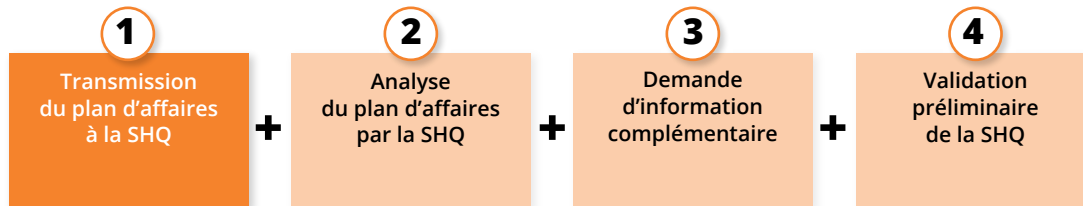
La deuxième étape concerne essentiellement l'analyse du plan d'affaires et sa validation par la SHQ. Cette analyse permettra à la SHQ d'évaluer si la proposition de regroupement respecte les critères fixés. Au besoin, certains ajustements devront être apportés à celle-ci.

Au terme de cette étape, la SHQ indiquera son accord à l'égard du plan d'affaires afin de permettre au CTC de réaliser les étapes subséquentes qui mèneront au regroupement.

ACTEURS CONCERNÉS

- la SHQ;
- le CTC.

PRINCIPALES ACTIVITÉS



(● activités réalisées par le CTC ● activités réalisées par la SHQ)

DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE CTC

- le [plan d'affaires révisé](#) (le cas échéant).

ESTIMATION DES DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS

1 mois.

DÉTAIL DES ACTIVITÉS

1. TRANSMISSION DU PLAN D'AFFAIRES À LA SHQ

Avant d'entamer les étapes formelles qui mèneront au regroupement des OH, le CTC doit soumettre à l'appréciation de la SHQ le plan d'affaires développé à l'étape précédente.

Au préalable, le représentant du CTC devra s'assurer que le plan d'affaires a été entériné par les autorités compétentes concernées.

2. ANALYSE DU PLAN D'AFFAIRES PAR LA SHQ

La SHQ procédera à l'analyse du plan d'affaires au regard du respect des critères suivants :

- le regroupement d'un nombre significatif d'OH sur un territoire donné;
- la constitution de parcs de logements d'une taille minimale;
- un regroupement établi sur la base d'un consensus.

Les propositions de regroupement qui, en raison de situations particulières, ne répondent pas à l'ensemble de ces critères seront également prises en considération par la SHQ. Le plan d'affaires devra explicitement faire référence aux différents motifs qui justifient la proposition d'un tel regroupement, en s'appuyant notamment sur certaines situations particulières telles que des barrières géographiques naturelles ou la vaste étendue de territoire à couvrir.

3. DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Si le plan d'affaires proposé est incomplet ou ne répond pas aux critères d'analyse, la SHQ pourrait demander que certaines modifications soient apportées à celui-ci. Le cas échéant, le CTC devra prévoir des rencontres de travail supplémentaires et dans certains cas, la participation de ressources désignées par la SHQ sera requise.

4. VALIDATION PRÉLIMINAIRE DE LA SHQ

À la suite d'une analyse favorable du plan d'affaires, la SHQ permettra la poursuite des démarches de regroupement. Cette validation du plan d'affaires est requise avant de passer à la prochaine étape, qui consiste à déposer une demande formelle de regroupement.